

# **GE\_GERICHTE ACPR/193/2012 vom 11. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_193\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_193_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/193/2012 du 11 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/193/2012 del 11 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans sa jurisprudence, la Chambre de céans n'a pas mis en doute que la décision par laquelle le Tribunal de police déclarait une contravention en force était sujette à recours auprès d'elle, au sens de l'art. 393 al. 1 lit. b CPP (ACPR/38/2012). La doctrine admet, en effet, que la décision par laquelle le tribunal de première instance déclare non valable une opposition à ordonnance pénale et n'entre pas en matière est attaquable par cette voie (N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 3 ad art. 356 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 ; Y. JEANNERET, « Les procédures spéciales dans le Code de procédure pénale suisse », in R. PFISTER- LIECHTI (éd.), *La procédure pénale fédérale*, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 159) ; or, l'opposition à contravention est soumise aux mêmes règles que l'opposition à ordonnance pénale (art. 357 al. 2 CPP). Le présent recours est, ainsi, recevable pour avoir, au surplus, été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant semble partir, à tort, de l'idée que, parce que le Service des contraventions avait, au moins tacitement, admis la validité formelle de son opposition, le Tribunal de police ne pourrait plus réexaminer la question. Comme l'indique le texte clair de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance examine cumulativement la validité de l'ordonnance pénale et celle de l'opposition. L'examen de cette double validité, parce qu'il porte sur des conditions de la poursuite (« Prozessvoraussetzungen »), se fait d'office (N. SCHMID, *op. cit.*, n. 2 ad art. 356).

### **E. 3**

Reste à examiner si le défaut de signature sur la déclaration d'opposition du 20 avril 2011 n'était qu'une informalité réparable, comme le soutient le recourant.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 110 al. 1, 2e phrase, CPP, les actes de procédure des parties doivent être datés et signés. L'opposition, puisqu'elle doit être formulée par écrit (art. 354 al. 1 CPP), doit donc être signée (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, n. 7 ad art. 110). Comme c'est désormais devenu une prescription d'ordre, et non plus une condition de validité de l'acte, une signature manquante peut encore être recueillie ultérieurement (N. SCHMID, *op. cit.*, n. 1 ad art. 110), faute de quoi l'autorité ferait preuve d'un formalisme excessif (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, n. 10 ad art. 110). L'omission

peut ainsi être réparée même après que le délai légal pour déposer l'acte est échu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *ibid.*).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal de police a par conséquent retenu à tort que l'absence de signature sur la déclaration d'opposition à contravention était une condition de validité de l'acte. Sans doute le Service des contraventions n'a-t-il pas

- 4/5 - P/13380/2011 mis le recourant en demeure de réparer son omission avant de décider de maintenir sa décision et de transmettre la cause au tribunal. Il n'en reste pas moins que cette situation n'était pas imputable au recourant, lequel a manifesté par la suite à plusieurs reprises, par écrit(s) signé(s), qu'il n'était pas d'accord avec l'infraction reprochée. Le recours doit par conséquent être admis, et la cause renvoyée au Tribunal de police pour qu'il entre en matière.

### **E. 4**

Le recourant sollicite une indemnité de CHF 4'321.- pour ses frais de défense et de CHF 400.- pour perte de gain. Il ne justifie par pièces d'aucun de ces deux postes. L'autorité de recours est cependant tenue d'examiner cette question d'office (art. 429 al. 2 CPP), et elle ne le fera que pour la procédure par-devant elle, dès lors que celle par-devant le Tribunal de police n'est pas terminée. Or, la difficulté du cas est très modérée, à la fois sur la détermination de l'autorité de recours – ne serait-ce qu'au vu de l'indication, correcte, des voies de recours en pied de la décision attaquée, étant rappelé, pour le surplus, le principe de la transmission d'office à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP) – et sur l'objet de la contestation au fond, qui n'était pas, devant la Chambre de céans, le bien-fondé de la contravention, mais la validité d'une déclaration d'opposition non signée. Le recourant n'obtient donc pas gain de cause sur l'acquiescement auquel il concluait. On ne saurait en outre considérer qu'une comparution personnelle inférieure à une heure, à teneur du procès-verbal d'audience, devant le Tribunal de police ait ipso facto entraîné un dommage économique pour le recourant, qui ne justifie ni de ses revenus salariaux ni d'une retenue de salaire pour avoir dû comparaître. La contravention elle-même est de CHF 200.- Dans ces conditions, une indemnité de CHF 150.- pour ses frais de défense apparaît équitable. Elle est due à son avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *op. cit.*, n. 21 ad art. 429).

### **E. 5**

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP).

- 5/5 - P/13380/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.